

ARRIVÉ

Le 03 SEP. 2020

Mairie d'Alsting



Direction Départementale des
Territoires
Service Aménagement
Biodiversité Eau

ARRÊTÉ 2020-DDT/SABE/EAU N°50 du 28 août 2020

**Portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
au sein de la zone de gestion « Sarre »
dans le département de la Moselle**

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9, R.436-32/III,
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63,
- VU** l'arrêté n°2015 – 327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet de la Moselle,
- VU** la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,
- VU** la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage,
- VU** l'arrêté préfectoral 2020- DDT /SABE/EAU n°74 du 13 mai 2020 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Moselle en période de sécheresse,
- VU** l'arrêté préfectoral 2020 – DDT/SABE/EAU n°33 du 17 juillet 2020 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Sarre » dans le département de la Moselle en période de sécheresse,
- VU** le bulletin de suivi d'étiage de la Région Grand Est n°15 du 25/08/2020 publié par la DREAL Grand Est.

Considérant que les mesures de l'arrêté préfectoral 2020 – DDT/SABE/EAU n°33 du 17 juillet 2020 ont une durée de validité jusqu'au 31 août 2020,

Considérant une situation hydrologique qui reste stable et déficitaire avec des débits de cours d'eau correspondant à une situation d'alerte sur la zone de gestion « Sarre » en application de l'arrêté cadre de bassin susvisé,

Considérant que cette situation peut à terme entraîner des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation de certaines collectivités ainsi qu'une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicoles en particulier dans les eaux de surface de la zone définie et qu'il y a lieu de les anticiper,

Considérant que les conditions estivales observées depuis plusieurs semaines continuent à influencer défavorablement l'écoulement dans les cours d'eau,

Considérant qu'il convient de maintenir les mesures de restriction d'usages de l'eau en adéquation avec une situation d'ALERTE,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1: Champ d'application des mesures de limitation des usages de l'eau

À compter de la date de signature du présent arrêté, la zone de gestion sur laquelle porte le présent arrêté est **maintenue en situation d'alerte**. Les communes concernées figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les mesures de restrictions d'usage de l'eau mentionnées aux articles suivants au sein de la colonne "alerte" sont applicables **à compter de la date de signature** du présent arrêté, **jusqu'au 15 octobre 2020**.

Au besoin, les dispositions du présent arrêté peuvent être renforcées par décision de l'autorité de police municipale. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Article 2: Mesures générales de préservation du milieu

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Travaux autorisés sur cours d'eau en situation d'assec total ou ayant un impact écologique positif	Interventions interdites dans le lit mineur du cours d'eau Travaux autorisés sur cours d'eau en situation d'assec total. Travaux autorisés si impact écologique positif, sous condition d'accord de la police de l'eau	
Vidanges des plans d'eau et/ou manœuvre de vannages *	Limitation au nécessaire	Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux, sous condition d'autorisation de la police de l'eau ^(*)		Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Limitation au nécessaire	Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux, sous condition d'autorisation de la police de l'eau ^(*)		Interdiction

* Les demandes de dérogations doivent se faire au regard de l'état du milieu récepteur (cf. annexe 3)

Article 3: Mesures applicables aux particuliers et collectivités

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Prélèvement d'eau superficielle	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau (ex. : communiqué de presse)	Limiter au strict nécessaire		Interdiction
Prélèvement d'eau souterraine		Limiter au strict nécessaire		Interdiction
Remplissage des piscines privées		Interdiction sauf si chantier en cours		Interdiction
Vidanges de piscines privées dans le milieu naturel		Interdites sauf dérogation		Interdiction
Stations d'épuration		Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		
Lavage des véhicules	Sensibiliser spécifiquement les maires pour limiter les usages de l'eau	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un dispositif de recyclage de l'eau		Interdiction totale sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, etc.)
Lavages des voiries et des trottoirs / Nettoyage des terrasses et façades		Limitation au strict nécessaire	Interdiction sauf dérogation pour salubrité publique	
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sports (sauf terrains de compétition et d'entraînement niveau national)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau (ex. : communiqué de presse) Sensibiliser spécifiquement les maires pour limiter les usages de l'eau	Interdiction horaire de 11 h à 18 h		Interdiction horaire de 08 h à 20 h
Arrosage des jardins potagers		Interdiction horaire de 11 h à 18 h Arrosage automatique interdit		Interdiction horaire de 08 h à 20 h Arrosage automatique interdit

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Alimentation des fontaines publiques		Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert et l'eau non potable dans la mesure du possible		

Article 4: Mesures applicables aux exploitations agricoles

Les prélèvements d'eau destinés à l'agriculture sont réglementés par ailleurs. Les agriculteurs sont cependant invités à éviter toute consommation d'eau non indispensable telle que le lavage des véhicules et engins et le lavage des locaux et matériels sans contact alimentaire. L'irrigation des parcelles agricoles est réglementée comme suit :

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage		Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Interdit sauf cultures dédiées à l'alimentation humaine ou animale	
Abreuvement, y compris le remplissage de citerne (tonne)	Autorisé sous réserve de tenir à jour un cahier destiné à évaluer les volumes journaliers et leurs destinations. Le cahier doit être à portée de main de l'intéressé.			
Irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE)		Interdiction		
Irrigation agricole	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Interdiction entre 11 h et 18 h + Limitation des prélèvements : 2 jours/semaine sans prélèvements ou réduction de 15 à 30 % des volumes et débits autorisés/semaine	Interdiction entre 08 h et 20 h + Limitation des prélèvements : 3,5 jours/semaine sans prélèvements ou réduction d'au moins 50 % des volumes et débits autorisés/semaine	Interdiction totale

Article 5: Mesures applicables aux usages sportifs et de loisirs

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs *	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau Information du public	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30%	Interdiction totale à l'exception des « greens et départs». Réduction des volumes d'au moins 60 % ; interdiction d'arroser les fairways 7j/7	Interdiction totale. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels.
Arrosage des terrains de sports (sauf terrains de compétition et d'entraînement niveau national)	Sensibilisation du grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau (ex. : communiqué de presse) Sensibilisation spécifique des maires pour limiter les usages de l'eau	Interdiction horaire de 08 h à 20 h		Interdiction
Remplissage des piscines publiques ou d'ERP		Limiter au strict nécessaire		Interdiction sauf piscines publiques sous condition d'autorisation de l'ARS
Vidanges de piscines publiques ou d'ERP dans le milieu naturel		Interdites sauf dérogation		Interdiction

* les mesures relatives aux golfs font l'objet d'un accord cadre national :

- Dès le niveau de vigilance, les golfs assurent un suivi hebdomadaire des volumes prélevés et informent le public sur la gestion durable de la ressource et les économies d'eau
- Dans le cadre de la préparation des terrains de golf à une épreuve sportive nationale ou internationale inscrite au calendrier fédéral, des dérogations exceptionnelles et temporaires pourront être examinées et accordées au cas par cas par le préfet.
- Les réserves dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou eaux de surface sont librement utilisables par les golfs (récupération d'eau pluie et eaux usées traitées par exemple).

Article 6: Mesures applicables aux usages industriels

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Industries hors ICPE ou ICPE ne disposant pas de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
ICPE disposant de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse	Se référer aux arrêtés particuliers le cas échéant			

Les prélèvements d'eau et les rejets aqueux des industries ICPE sont réglementés par ailleurs.

- Les ICPE disposant d'un arrêté particulier intégrant des dispositions de fonctionnement en situation de sécheresse doivent se référer à leur arrêté particulier. Les Industriels sont néanmoins invités à prendre toute disposition pour limiter les consommations d'eau non strictement indispensables.
- Pour les industries hors ICPE et les commerces, la consommation d'eau sera réduite au strict nécessaire conformément au tableau ci-dessus dans le cadre de la situation définie à l'article 1.

Article 7: Mesures applicables aux ouvrages hydrauliques et à la navigation fluviale

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation fluviale	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau ; regroupement des bateaux aux écluses, etc.	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués	Interdiction de prélèvement Arrêt de la navigation si nécessaire
Ouvrages hydrauliques : gestion des barrages réservoirs et des ouvrages transversaux sur cours d'eau	Sensibiliser à la bonne gestion barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	Accord nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	
Ouvrages hydrauliques : gestion des centrales hydroélectriques	Sensibiliser les exploitants sur des règles de prélèvements adaptés sauf certaines centrales faisant déjà l'objet d'arrêt de turbinage **	Arrêt et reprise du turbinage : <ul style="list-style-type: none">• Selon les règles en vigueur sur la rivière Moselle.• Dans le respect des arrêtés particuliers et du débit réservé pour les autres cours d'eau.		

** Dès l'entrée en période de vigilance, certaines installations hydroélectriques feront l'objet d'arrêt de turbinage en raison de leur consistance et/ou d'autres usages locaux.

Article 8: Validité

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral DDT/SABE/EAU n°33 en date du 17 juillet 2020 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion "Sarre" dans le département de la Moselle.

Article 9: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende contraventionnelle de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 Euros à 3 000 Euros en cas de récidive) ainsi qu'aux mesures de police administrative prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement.

Article 10: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11: Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de cet arrêté est affichée pendant la durée de validité dans les mairies concernées du département de la Moselle.

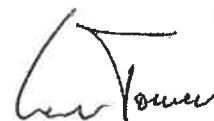
Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture.

Article 12: Exécution

le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
la Directrice Territoriale Nord Est de Voies Navigables de France,
le Directeur départemental des territoires,
la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
la Déléguée territoriale de la Moselle de l'Agence régionale de la santé,
le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz le 27 avril 2020

Le Préfet



Laurent TOUVET

Annexe – Liste des communes de la zone d’alerte SARRE dans le département de la Moselle

Arrondissement de Forbach-Boulay

ALSTING	HELLIMER
ALTRIPPE	HENRIVILLE
BAMBIDERSTROFF	HOMBOURG-HAUT
BARST	HOSTE
BEHREN-LES-FORBACH	KERBACH
BENING-LES-SAINT-AVOLD	LACHAMBRE
BERIG-VINTRANGE	LANING
BERVILLER-EN-MOSELLE	LAUDREFANG
BETTING	LEYVILLER
BISTEN-EN-LORRAINE	L'HOPITAL
BISTROFF	LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD
BOUCHEPORN	MACHEREN
BOUSBACH	MAXSTADT
CAPPEL	MERTEN
CARLING	METZING
COCHEREN	MORSBACH
COUME	NOUSSEVILLER-SAINT-NABOR
CREUTZWALD	OBERVERISSE
DALEM	OETING
DIEBLING	PETITE-ROSSELLE
DIESEN	PETIT-TENQUIN
DIFFEMBACH-LES-HELLIMER	PORCELETTE
ERSTROFF	RACRANGE
ETZLING	REMERING
FALCK	ROSRUCK
FAREBERSVILLER	SAINT-AVOLD
FARSCHVILLER	SCHOENECK
FOLKLING	SEINGBOUSE
FOLSCHVILLER	SPICHEREN
FORBACH	STIRING-WENDEL
FREMESTROFF	TENTELING
FREYBOUSE	TETERCHEN
FREYMING-MERLEBACH	THEDING
GRENING	TROMBORN
GROSTENQUIN	VALLERANGE
GUENVILLER	VALMONT
GUERTING	VARSBERG
HAM-SOUS-VARSBERG	VILLING
HARGARTEN-AUX-MINES	ZIMMING